

## **Engagement relatif au droit d'annulation de l'achat des billets à capital protégé**

La Banque de Montréal et la Société hypothécaire Banque de Montréal s'engagent et conviennent par les présentes, de façon indépendante et non conjointe, que tant que le régime de protection des consommateurs en matière financière (le « Régime ») demeurera en vigueur et, qu'elles offriront des billets à capital protégé (BCP), tels qu'ils sont définis dans le Régime, aux fins de vente par voie électronique ou par téléphone :

- a) Elles donneront à leurs investisseurs qui achètent un billet à capital protégé par voie électronique ou par téléphone la possibilité d'annuler l'achat dans les deux jours suivant la date la plus tardive entre
  - (i) le jour où la convention d'achat du billet à capital protégé est conclue, et
  - (ii) le jour où les renseignements exigés par le Régime sont fournis à l'investisseur;
  
- b) Les investisseurs qui achètent un BCP par téléphone ou par voie électronique seront réputés avoir reçu les renseignements écrits exigés par le Régime :
  - i) le jour indiqué par l'heure d'envoi par le serveur ou un autre système de transmission électronique, s'ils sont fournis par voie électronique;
  - ii) le jour indiqué par l'heure d'envoi par télécopieur, s'ils sont fournis par télécopieur;
  - (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet postal, s'ils sont fournis par la poste; et
  - (iv) lorsqu'ils sont reçus, dans tout autre cas;
  
- c) À l'annulation de l'achat d'un billet à capital protégé en vertu de la présente entente, le montant du capital, le cas échéant, déposé auprès de l'investisseur pour l'achat du billet à capital protégé et tous les frais liés à l'achat qui ont été payés par l'investisseur seront remboursés.
  
- d) Elles publieront leurs obligations en vertu de cet engagement sur leur site Web.

DATÉ du 3 mai 2023